

ASSEMBLEE NATIONALE

6 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme MARLAND-MILITELLO, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 28

Compléter le 4° de cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret définit les modalités de report des congés annuels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision prévoit que les modalités de la procédure de report des congés payés annuels seront fixées par décret.